

134e Année
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ARRÊTÉ
N° 28
07 OCT 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
1985 3 juil. Loi n° 85-660 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéo-grammes et des entreprises de communication audio-visuelle. (Ar- rêté de promulgation n° 1452 DRCL du 13 septembre 1985).	1271
12 juil. Loi n° 85-705 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions. (Arrêté de promulgation n° 1514 DRCL du 25 septembre 1985).	1277
25 juil. Décret n° 85-806 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulga- tion n° 1494 DRCL du 20 septembre 1985).	1279

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1984 15 juin Arrêté interministériel relatif à la forma- tion des élèves instituteurs commen- çant leur formation en école normale à la rentrée scolaire de 1984. (J.O.R.F. du 5 juillet 1984, page 5902).	1280
1985 21 août Arrêté interministériel relatif à la forma- tion des élèves instituteurs de la Poly- nésie française admis en école normale à compter de la rentrée scolaire de 1985. (J.O.R.F. du 29 août 1985, pa- ges 9977 et 9978).	1281

Extraits

1985 30 juil. Décret portant acquisition de la nationa- lité française (Haoa Bery, Bery née Ho- tus Chavez Flora et Wu Yue-Mei). (J.O.R.F. n° 200 du 29 août 1985). . .	1281
30 juil. Décret portant acquisition de la nationa- lité française (Prayag Carol, Clifford, Sandy et Prayag née Dindoyal Chan- drawatee). (J.O.R.F. n° 203 du 1er septembre 1985).	1281
30 juil. Décret portant acquisition de la nationa- lité française (Mou Tso). (J.O.R.F. n° 206 du 5 septembre 1985).	1282
10 juil. Arrêté ministériel autorisant l'ouverture des épreuves de sélection profession- nelle pour l'accès au grade de secré- taire administratif de police en chef au titre de l'année 1985 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 août 1985, pages 9784 et 9785).	1282
19 août Arrêté interministériel relatif à une si- tuation administrative (administration centrale). (J.O.R.F. du 24 août 1985, page 9810).	1282
26 août Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 11 juin 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un con- cours pour le recrutement de techni- ciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Po- lynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er septembre 1985, page 10129).	1282

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 6 sept. Arrêté n° 1416 BCO portant modifica-	
---	--

tion de l'arrêté n° 1218 BCO du 29 juillet 1985 1282

10 sept. Arrêté n° 1439 BCO portant modification de l'arrêté n° 477-08 BCO du 29 mars 1985 1282

Extraits

1985 6 sept. Arrêtés n°s 1414 J, 1415 VR et 1425 AC/DIR portant respectivement :
- accord d'un congé d'un mois à Me Lejeune Marcel, notaire, et portant nomination de M. Bour Pierre en qualité d'intérimaire 1283
- autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé. (Mme Perrussel Nicoie née Haquin) ... 1283
- fixation de la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du CEA-PF 1283

11 sept. Décision n° 1025 TA portant modification de la décision n° 84/2 du 30 novembre 1984 portant désignation des membres permanents et suppléants du tribunal administratif de Papeete .. 1283

11 sept. Décision n° 1443 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Pierre-Olivier Legrand, professeur certifié de mathématiques, maître auxiliaire au collège Pomare IV de Papeete 1283

13 sept. Décision n° 1455 PEL portant affectation de M. Lenglet Gérard, attaché de préfecture de 2e classe, 5e échelon 1283

17 sept. Arrêté n° 1474 J constatant la prise de ses fonctions par M. Raymond Morey, substitut du procureur général près la cour d'appel de Papeete. 1283

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 12 août Délibération n° 85-1076 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la 1ère tranche du lotissement social Fautaua Val) 1284

Rectificatif à la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire, exercice 1985, par report de crédits. (Collectif). (Parue au J.O.P.F. n° 24 du 20 août 1985) 1284

Rectificatif à la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985. (Collectif). (Parue au J.O.P.F. n° 24 du 20 août 1985) 1284

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 16 sept. Arrêté n° 695 PR constatant la reprise de fonctions du secrétaire général du gouvernement 1285

23 sept. Arrêté n° 708 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement 1285

23 sept. Arrêté n° 712 PR portant délégation de signature 1286

Extraits

1985 17 sept. Arrêté n° 697 PR désignant M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, pour assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal civil de 1ère instance de Papeete, ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. Jean-Claude Lollichon 1286

23 sept. Arrêté n° 707 PR relatif à l'exercice des attributions du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel 1286

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

Extraits

1985 13 sept. Arrêté n° 270 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1286

17 sept. Arrêté n° 271 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engeco) .. 1286

20 sept. Arrêtés n°s 272 et 273 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Solar, Poly Bois) 1287

20 sept. Arrêté n° 274 VP/AE portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 255 VP/AE du 6 septembre 1985 1288

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 17 sept. Arrêté n° 696 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale Tamarii subdivision territoriale Tahiti 1288

20 sept. Arrêté n° 706 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Papara 1289

23 sept. Arrêté n° 711 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue de judo 1290

23 sept. Arrêté n° 724 PR portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 1291

Extraits

- 1985 13 sept. Arrêté n° 1015 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (A.S. Tamarii Punaruu) 1291
- 20 sept. Arrêtés n° 704 et 705 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1291
- 23 sept. Arrêtés n° 709, 710 et 713 à 722 PR accordant des subventions à divers organismes (Croix Rouge de Polynésie française, Ligue anti-alcoolique de Polynésie française, association Pou Utuafare, USEP, FOL, Mouvement polynésien pour le planning familial, Club océanien de radio et d'astronomie, Société des études océaniques, Conseil des femmes de Polynésie française, Foyer de jeunes filles de Paofai, Centre aéronautique de perfectionnement, association "Te pou o te nunaa") 1297

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

- 1985 18 sept. Arrêté n° 702 PR fixant les résultats de l'examen de niveau - session août 1985 1298

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 18 sept. Arrêté n° 54 TP portant délégation de signature à M. Gérard Delaite, chef du service des ports 1298

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er octobre au 9 octobre 1985 inclus) 1299
- Service du cadastre.— a) Avis portant travaux cadastraux entrepris dans la commune de Papeete à compter du 1er décembre 1985 1299
- b) Avis portant travaux cadastraux entrepris sur l'atoll de Vairatea à compter du 15 octobre 1985 1299
- Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 2 FI/PEL/SPU du 17 septembre 1985 portant recrutement d'un(e) secrétaire relevant de la 2e catégorie ou de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française pour le service de l'interprétariat 1299
- b) Avis de concours n° 5 FI/PEL du 18 septembre 1985 portant recrutement de travailleurs sociaux titulaires du DEFA ayant une expérience pratique sur le territoire dans le domaine de la jeunesse et du social 1299
- c) Avis de concours interne et externe du 18 septembre 1985 portant recrutement d'agents relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 1299
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Certificat d'achèvement des travaux n° 3760 EA/AU du 3

- septembre 1985 délivré à M. Einar Amaru (commune de Papeete) 1300
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois d'août 1985) 1300

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Amoroa Pani, commune associée de Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra) 1301

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonce judiciaire et légale 1301
- Annonces diverses 1301

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1452 DRCL du 13 septembre 1985 portant promulgation de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audio-visuelle. (JORF n° 153 du 4 juillet 1985, page 7495).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

LOI n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} DU DROIT D'AUTEUR

Art. 1^{er}. - I. - Dans l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ».

II. - Dans le même article, les mots : « œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie » sont remplacés par les mots : « œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ».

III. - Dans le même article, après les mots : « les œuvres chorégraphiques », sont insérés les mots : « , les numéros et tours de cirque ».

IV. - Dans le même article, après les mots : « de lithographie ; », sont insérés les mots : « les œuvres graphiques et typographiques ; ».

V. - Dans le même article, après les mots : « aux sciences » sont insérés les mots : « ; les logiciels, selon les modalités définies au titre V de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ».

Art. 2. - Aux articles 14 et 15 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « œuvre cinématographique » sont remplacés par les mots « œuvre audiovisuelle ».

Art. 3. - L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Art. 4. - L'article 17 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. »

Art. 5. - Dans l'article 18 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou audiovisuelle » et : « ou radiovisuelles » sont supprimés.

Art. 6. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigée : « Sous réserve des dispositions de l'article 63-1, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. »

Art. 7. - Dans l'article 20 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « ou des droits d'exploitation » sont insérés après les mots : « droit de divulgation ».

Art. 8. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

III. - Le premier alinéa de l'article 23 de ladite loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions

musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

Art. 9. - L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. - La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« - par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« - par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

Art. 10. - I. - Dans l'article 31 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, les mots : « contrats de représentation et d'édition » sont remplacés par les mots : « contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ».

II. - Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

Art. 11. - Dans le quatrième alinéa du 3^e de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, le mot : « radiodiffusion » est remplacé par le mot : « télédiffusion ».

Art. 12. - L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Sauf stipulation contraire :

« 1^o L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2^o L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3^o L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération. »

Art. 13. - Il est ajouté au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III

Du contrat de production audiovisuelle

« Art. 63-1. - Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

« Art. 63-2. - La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 35, lorsque le

public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. - Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. 63-4. - L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

« Art. 63-5. - Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6. - En vue du paiement de la rémunération qui leur est due au titre de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, les auteurs bénéficient du privilège institué au 4^e de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

« Art. 63-7. - Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

« Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application des articles 31 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur, notamment à l'égard des coauteurs.

« En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de liquidation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

« L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. »

Art. 14. - Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans. Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par décret.

A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les bases des rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune

est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

TITRE II

DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 15. - Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de désherence.

Art. 16. - A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Art. 17. - L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Art. 18. - Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 ci-dessous.

Art. 19. - La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire. Ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète.

Art. 20. - Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,

d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.

Sa décision a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme.

Art. 21. - Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant.

Art. 22. - Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Art. 23. - Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 22.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. 24. - A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composé, en outre, d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 22.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 25. - La rémunération prévue à l'article 22 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.

Art. 26. - Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Art. 27. - Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommées entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.

Art. 28. - Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 22 et 32 sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. 29. - Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

- les revues de presse ;

- la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politiques et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

Art. 30. - La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article 27 ci-dessus.

TITRE III

DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

Art. 31. - Les auteurs et les artistes-interprètes des

œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et au 2° de l'article 29 de la présente loi.

Art. 32. - La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 33. - La rémunération prévue au précédent article est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Art. 34. - Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 35. - La rémunération prévue à l'article 32 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre IV de la présente loi.

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

Art. 36. - La rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie, pour moitié, aux auteurs, pour un quart, aux artistes interprètes et, pour un quart, aux producteurs.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes bénéficie à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs.

Art. 37. - La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;
2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

3° Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Art. 38. - Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en

justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

Ces sociétés doivent utiliser, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article 22 ci-dessus et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. 39. - I. - Les sociétés de perception et de répartition des droits sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

II. - Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.

III. - Tout associé a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ;

2° Des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif excède ou non deux cents salariés.

IV. - Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport est annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la première assemblée générale ; il reçoit la même publicité.

Art. 40. - Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut

être présentée au tribunal par le ministre chargé de la culture.

En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation.

Art. 41. - La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Art. 42. - Les contrats conclus par les sociétés civiles d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.

Art. 43. - Les sociétés de perception et de répartition des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des artistes-interprètes ont la faculté, dans la limite des mandats qui leur sont donnés soit par tout ou partie des associés, soit par des organismes étrangers ayant le même objet, d'exercer collectivement les droits prévus aux articles 21 et 26 en concluant des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci ou de promouvoir le progrès technique ou économique.

Art. 44. - Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maxima de deux ans à compter du transfert.

TITRE V DES LOGICIELS

Art. 45. - Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 46. - Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 47. - Par dérogation au 2^o de l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible des sanctions prévues par ladite loi.

Art. 48. - Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 49. - Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

Art. 50. - En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Art. 51. - Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre, sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

TITRE VI GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 52. - Les activités d'édition, de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle du Centre national de la cinématographie.

Les personnes ayant pour activité d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public doivent tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci. Les agents assermentés du Centre national de la cinématographie ont le droit d'obtenir communication de ces documents de caractère comptable ou extra-comptable.

Le défaut d'existence de ces documents, le refus de fourniture de renseignements, la fourniture de renseignements mensongers ainsi que les manœuvres tendant à permettre la dissimulation de l'origine ou de la destination des vidéogrammes et des recettes d'exploitation de ceux-ci sont sanctionnés par les peines et selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 18 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 53. - Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par le Centre national de la cinématographie et par les sociétés mentionnées au titre IV. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture.

Art. 54. - La publicité des actes et conventions intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation ou de l'exploitation en France des œuvres audiovisuelles est assurée par leur inscription au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique.

Toutefois, le dépôt de titre prévu à l'article 32 du code précité est facultatif pour les œuvres audiovisuelles autres que cinématographiques.

Art. 55. - La communication indirecte au public, sous forme de vidéogrammes, d'une œuvre audiovisuelle donne lieu à la formalité du dépôt légal du vidéogramme dans les conditions prévues par la loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal.

Art. 56. - Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à

l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.»

Art. 57. - Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article 426-1 du code pénal, à la saisie des phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Art. 58. - L'avant-dernier alinéa de l'article 425 du code pénal est ainsi rédigé :

« La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 59. - Les deux premiers alinéas de l'article 427 du code pénal sont ainsi rédigés :

« En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

« En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné. »

Art. 60. - L'article 428 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 428. - Dans tous les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

« Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »

Art. 61. - I. - Le début de l'article 429 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus... »

II. - En conséquence, à la fin de cet article, le mot : « contrefaits » est remplacé par le mot : « contrefaisants ».

Art. 62. - Il est inséré, après le quatrième alinéa (3^e) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4^e Toute violation des dispositions relatives aux délais de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, le troisième alinéa de l'article 83 et l'article 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

Art. 63. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 64. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 65. - Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 66. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Toutefois, les dispositions des alinéas premier à troisième de l'article 19 et celles de l'article 20 entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

Le ministre de la culture,
JACK LANG

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des techniques de la communication,
GEORGES FILLIOUD

ARRETE n° 1514 DRCL du 25 septembre 1985 portant promulgation de la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions, parue au JORF n° 161 du 13 juillet 1985, page 7918.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1985.

Bernard GERARD.

LOI n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative aux participations détenues dans les sociétés par actions.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

Section II

Filiales, participations et sociétés contrôlées

Art. 2. - Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

Paragraphe 1^{er}. - Définitions

Art. 3. - Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« Art. 355-1. - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« - lorsqu'elle détient directement ou indirectement une

fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« - lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« - lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. - Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. - Le ministère public et la Commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Art. 4. - Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle ainsi intitulée :

Paragraphe 2. - *Notifications et informations*

Art. 5. - L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 356. - Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. »

Art. 6. - Il est inséré après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-2 et 356-3 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. - Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-2. - Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-3. - En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 7. - Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

Paragraphe 3. - *Comptes consolidés*

Art. 8. - Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

Paragraphe 4. - *Participations réciproques*

Art. 9. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

II. - Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. »

Art. 10. - Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. - Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 10 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

Art. 11. - L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

Section II

Infractions relatives aux filiales, participations et sociétés contrôlées

Art. 12. - Les 1°, 2° et 3° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1° N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2° N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations. »

Art. 13. - Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« Art. 481-1. - Seront punis d'une amende de 6 000 F à

120 000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux informations auxquelles cette personne physique ou morale est tenue, en application de l'article 356-1, du fait des participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article 356-2, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle.

« Seront également punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, auront omis de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-3. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 14. - L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 482. - Seront punis d'une amende de 6 000 F à 120 000 F les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Art. 15. - Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article doit, avant le 30 septembre 1985, en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée au sens de l'article 355-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi doit, avant le 30 septembre 1985, notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations en bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1986.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1986 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les

sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Art. 16. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,
EDITH CRESSON

Le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie,
EDGARD PISANI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

ARRÊTÉ n° 1494 DRCL du 20 septembre 1985 portant promulgation du décret n° 85-806 du 25 juillet 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 85-806 du 25 juillet 1985 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile — paru au JORF n° 176 du 31 juillet 1985.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 20 septembre 1985.

Bernard GÉRARD.

Décret n° 85-806 du 25 juillet 1985 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 62-1014 du 24 août 1962 modifiant le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 modifié relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne, notamment l'article 6 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la navigation aérienne en sa séance du 15 décembre 1983 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile sont remplacés par les articles suivants :

« § 1. Définition des types de circulation aérienne.

« Art. D. 131-1. - La circulation aérienne comprend :

« - la circulation aérienne générale, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile ;

« - la circulation aérienne militaire comprenant elle-même la circulation opérationnelle militaire et la circulation d'essais et de réception, qui relève de la compétence du ministre chargé des armées.

« Art. D. 131-2. - La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

« Art. D. 131-3. - La circulation opérationnelle militaire est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons d'ordre technique ou militaire, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

« Art. D. 131-4. - La circulation d'essais et de réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essai ou en réception soumis, pour des raisons d'ordre technique et avec l'agrément du directeur du centre d'essais en vol, à la réglementation propre à ce type de circulation.

« Art. D. 131-5. - Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent les autres types de circulation. Le délégué à l'espace aérien, agissant en vertu de la délégation qui lui est conférée par le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, fixe les règles de nature à assurer cette compatibilité dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'espace aérien.

« Art. D. 131-6. - Dans le cadre fixé par l'article précédent, le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé des armées établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives.

« § 2. Règles de l'air. - Attributions et rôles des services civils et des organismes militaires de la circulation aérienne.

« Art. D. 131-7. - Les règles de l'air définies à l'annexe I (1) de la présente section s'imposent à tous les aéronefs compris dans la circulation aérienne générale dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'administration française.

« Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

« Art. D. 131-8. - Les règles de la circulation aérienne militaire sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

« Art. D. 131-9. - Le rôle qu'exercent au bénéfice de la circulation aérienne générale les services civils chargés de cette circulation est défini à l'annexe II (1) de la présente section.

(1) Sous réserve des dispositions des articles D. 131-5 et D. 131-6, les annexes I et II mentionnées aux articles D. 131-7 et D. 131-9 demeurent celles annexées au décret n° 71-180 du 2 mars 1971 (*Journal officiel* du 10 mars 1971), modifiées par les décrets n° 78-1038 du 18 octobre 1978, n° 79-1059 du 3 décembre 1979 et n° 81-269 du 18 mars 1981. Elles sont publiées au *Journal officiel* et mises à la disposition de toute personne intéressée par le service de l'information aéronautique, rue Champagne, 91205 Athis-Mons.

« Le rôle qu'exercent au bénéfice de la circulation aérienne militaire les organismes chargés de cette circulation est défini à l'annexe III (2) de la présente section.

« Suivant les modalités précisées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense, certains organismes de la circulation aérienne militaire peuvent rendre au bénéfice de la circulation aérienne générale les services définis à l'annexe II précitée et, réciproquement, certains organismes de la circulation aérienne générale peuvent rendre au bénéfice de la circulation aérienne militaire les services définis à l'annexe III précitée pour autant que ces derniers soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

« Ces services sont rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article D. 131-2 de la présente section, et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre chargé des armées, en application des articles D. 131-3 et D. 131-4 de la présente section.

« Art. D. 131-10. - Le ministre chargé de l'aviation civile assure en accord avec le ministre chargé des armées et, dans la limite de ses attributions, après avis du délégué à l'espace aérien, la mise à jour et la publication des annexes I et II au présent chapitre ainsi que la publication de tous rectificatifs, additifs et textes d'application nécessaires.

« Le ministre chargé des armées assure en accord avec le ministre chargé de l'aviation civile et, dans la limite de ses attributions, après avis du délégué à l'espace aérien, la mise à jour et la publication de l'annexe III au présent chapitre ainsi que la publication de tous rectificatifs, additifs et textes d'application nécessaires. »

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,
JEAN AUROUX

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 15 juin 1984 relatif à la formation des élèves-instituteurs commençant leur formation en école normale à la rentrée scolaire de 1984 (jeunes et hommes).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

(2) L'annexe III est publiée par la direction de la circulation aérienne militaire (information aéronautique), Orly Sud n° 300, 94544 ORLY AEROGARE CEDEX.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, modifié par les décrets n° 80-547 du 11 juillet 1980, n° 81-801 du 21 août 1981 et n° 81-823 du 4 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 relatif à la formation des instituteurs modifié par les arrêtés du 25 mars 1982, du 19 octobre 1982 et du 8 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1982 fixant les conditions dans lesquelles les élèves-instituteurs peuvent être autorisés à prolonger leur scolarité ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 1984,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La formation des élèves-instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984 est organisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juin 1979 susvisé sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. - La durée de la formation des élèves-instituteurs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, accomplie selon un plan de formation, est fixée à trois années, les deuxième et troisième années étant consacrées principalement à la préparation, à l'université, du diplôme d'études universitaires générales (toutes mentions), sauf pour les élèves-instituteurs déjà titulaires du diplôme d'études universitaires générales au moment de leur recrutement, qui suivent pendant cette période une formation théorique et pratique de caractère universitaire adaptée compte tenu de leurs études antérieures et de leurs futures fonctions.

Les deuxième et troisième années comportent des périodes de stage en responsabilité d'une durée totale de douze semaines.

Art. 3. - Le diplôme d'instituteur mentionné à l'article 17 du décret du 22 août 1978 susvisé est délivré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves-instituteurs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus qui bénéficient d'un bilan positif de formation établi dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 25 juin 1979 susvisé et qui justifient du diplôme d'études universitaires générales.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1979 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales (mention enseignement du premier degré) ne sont pas applicables aux élèves-instituteurs mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. - Le directeur des enseignements supérieurs, le directeur des écoles et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1984.

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-PAUL COSTA*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des réformes administratives,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. PINET*

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 21 août 1985 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française admis en école normale à compter de la rentrée scolaire de 1985.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, modifié par les décrets n° 80-547 du 11 juillet 1980, n° 81-801 du 21 août 1981 et n° 81-823 du 4 septembre 1981 ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1983 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1984 relatif à la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-

après, les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1984 susvisé relatif à la formation des élèves instituteurs admis en école normale à la rentrée scolaire de 1984 sont applicables aux élèves instituteurs de la Polynésie française admis en école normale à compter de la rentrée scolaire de 1985.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1984 susvisé, le choix par les élèves instituteurs de la Polynésie française d'une mention du diplôme d'études universitaires générales s'exerce uniquement parmi celles organisées dans le territoire.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont également applicables aux élèves instituteurs autorisés à redoubler leur première année de formation au cours de l'année scolaire 1985-1986 et à ceux qui, admis en deuxième année de formation à l'issue de l'année scolaire 1984-1985 ou antérieurement, ont interrompu leur formation pour effectuer leur service national ou pour bénéficier d'un congé prévu aux articles 6 (2^e alinéa), 9, 10 ou 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié.

Art. 4. - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1985.

*Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des écoles,
B. CERQUIGLINI*

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS*

EXTRAITS

DÉCRET du 30 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 200 du 29 août 1985).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
HAOA BERY BERY, née HOTUS CHAVEZ (Flora), ile de Paques (Chili), 30-06-27, Nat. 19519 x 84-977, Dt.31.

.....
WU (Yue-Mei), Kwang tung (Chine), 14-11-15, Nat. 21366 x 84-977, Dt.31.

DÉCRET du 30 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 203 du 1er septembre 1985).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
PRAYAG (Caroll, Clifford, Sandy), Moka (île Maurice), 15-05-52, Nat. 18395 x 84-977, Dt.32.

PRAYAG, née DINDOYAL (Chandrawatee), Stanley, Plaines-Wilhelms (île Maurice), 25-11-44. Nat. 18395 x 84-977. Dt. 32.

DÉCRET du 30 juillet 1985 *portant acquisition de la nationalité française (JORF n° 206 du 5 septembre 1985).*

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

MOU (Tso), Kouei Shan (Chine), 01-08-16, Nat. 19385 x 84-977, Dt. 33.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 10 juillet 1985 *autorisant l'ouverture des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de police en chef au titre de l'année 1985 (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 juillet 1985, conformément aux dispositions prévues par les articles 2 et 13 des décrets n° 73-876 du 29 août 1973 et n° 76-408 du 5 mai 1976, est autorisée l'ouverture des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de police en chef au titre de l'année 1985.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix.

Les registres d'inscription seront clos le 27 septembre 1985.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 11 octobre 1985.

Les épreuves écrites auront lieu le 13 novembre 1985.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 19 août 1985 *relatif à une situation administrative (administration centrale).*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 19 août 1985, M. Fauqueur (Yves), administrateur civil affecté au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, est mis à la disposition du secrétariat d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier (Polynésie française) à compter du 1er juin 1985, au titre de la mobilité.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 26 août 1985 *modifiant l'arrêté du 11 juin 1985 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).*

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 26 août 1985, le nombre de postes défini par l'arrêté en date du 11 juin 1985 au concours externe pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française est porté de deux à trois postes.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 1416 BCO du 6 septembre 1985 *portant modification de l'arrêté n° 1218 BCO du 29 juillet 1985.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1218 BCO du 29 juillet 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 1365 PEL du 26 août 1985 portant affectation de M. Alain Thivon, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon, en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Maerten, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C de l'arrêté 1218 BCO du 29 juillet 1985, sera exercée par M. Alain Thivon, chef du bureau des affaires communales.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 4 de l'arrêté 1218 BCO du 29 juillet 1985 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1439 BCO du 10 septembre 1985 *portant modification de l'arrêté n° 477-08 BCO du 28 mars 1985.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance de titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République, dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 2746 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, la délégation définie à l'article 3, pour ce qui concerne le 2°) de l'article 1er de l'arrêté n° 477-08 du 28 mars 1985, sera exercée :

- par M. Didier Dubois, chef du service de la navigation aérienne ou
- par M. Gérard Peyrichou, chef de la division des transports aériens.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 3, pour ce qui concerne le 2°) de l'article 1er de l'arrêté n° 477-08 BCO du 28 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1414 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1985. — A compter du 25 septembre 1985, un congé d'un mois est accordé à Maître Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lejeune, M. Pierre Bour est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Pierre Bour prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 1415 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1985. — Mme Perussel Nicole née Haquin, titulaire du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement supérieur commercial option secrétariat, et d'une décision du recteur de Rennes en date du 20 août 1970, l'autorisant à assurer les fonctions de direction de l'école technique Pigier à Laval, sera autorisée à assurer les fonctions d'enseignement au cours Pigier, dès son ouverture.

Par arrêté n° 1425 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 septembre 1985. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (filiale exploitation) est fixée comme suit :

- 1) Benoit Pierre
- 2) Briant Patrice
- 3) Chin Foo Gérard
- 4) Cier Foc Jean-Luc
- 5) Doom Lovicy
- 6) Doyen Joël
- 7) Fangue Linda
- 8) Gobrait Fletters
- 9) Gooding Ferdinand
- 10) Louchao Jean-Claude
- 11) Metais Marc
- 12) Piritua Vétéa
- 13) Shan Yan Suzanne
- 14) Taaetua Maryel
- 15) Teaniniuraitemoana Maire
- 16) Varney Patrick
- 17) Wong Maurice
- 18) Yvonet Yannick

Par décision n° 1025 IA du président du tribunal administratif de Papeete en date du 11 septembre 1985. — La décision n° 84/2 TAP du 30 novembre 1984 portant désignation des membres permanents et suppléants du tribunal administratif de Papeete est modifiée comme suit :

« Est désignée en qualité de membre permanent du tribunal, sur proposition de M. le Premier président de la cour d'appel :

- Mme Évelyne Lesieur, vice-président du tribunal de première instance (pendant la durée de l'indisponibilité de M. Fohlen, juge au même tribunal) »

Le reste sans changement.

Par décision n° 1443 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 septembre 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Pierre-Olivier Legrand, professeur certifié de mathématiques, maître auxiliaire au collège Pomare IV à Papeete dont l'épouse est employée en qualité d'agent contractuel dans un organisme public territorial.

Par décision n° 1455 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 septembre 1985. — M. Lenglet Gérard, attaché de préfecture de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris le 8 septembre 1985 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 9 septembre 1985, est mis à la disposition du directeur de la réglementation et du contrôle de légalité pour servir en qualité de chef de bureau de la réglementation et des élections.

- Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-21.

Par arrêté n° 1474 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 septembre 1985. — Est constatée à compter du 2 septembre 1985 date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Raymond Morey, substitut du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1076 AT du 12 août 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la 1ère tranche du lotissement social Fautau Val).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cinquante millions de FCFP (soit 2.750.000 FF) pour le financement de la 1ère tranche du lotissement social Fautau Val ;

Vu la délibération n° 85/08 OTHS du 7 mars 1985 habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cinquante millions de FCFP (soit 2.750.000 FF) destiné à la réalisation de la 1ère tranche du lotissement social de Fautau Val ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 87 CM du 29 juillet 1985 adoptée en séance du conseil des ministres le 24 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1100/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de cinquante millions de FCFP (2.750.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de la 1ère tranche du lotissement social Fautau Val.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire, est au-

torisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

RECTIFICATIF à la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire, exercice 1985, par report de crédits. (Collectif) (parue au J.O.P.F. n° 24 du 20 août 1985).

Au lieu de :

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT CP 85 EN PLUS
90002	2100	330.83 Divers terrains Enseignement	20.500.000
901010	2140	376.83 Provision calamités publiques	14.880.524

Il convient de lire :

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	MONTANT CP 85 EN PLUS
90002	2100	330.83 Divers terrains Enseignement	20.500.000
90100	2140	376.83 Provision calamités publiques	14.880.524

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985. (Collectif) (parue au J.O.P.F. n° 24 du 20 août 1985).

Au lieu de :

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit (en milliers de francs CFP) :

S/CHAP.	ART.	INTITULES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94105		Service de l'infor- matique		
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	200	

Il convient de lire :

S. CHAP.	ART.	INTITULES	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
94107	639	Service de l'informa- tique Autres travaux, fournitures et services extérieurs		200

Le reste sans changement.

TABLEAU B

CREDITS ANNULES (en milliers F.CFP)

Au lieu de :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION
90401	2303	274.84	Infirmierie Paopao

Il convient de lire :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION
90401	2302	274.84	Infirmierie Paopao

TABLEAU C

REPORTS DE CREDITS EN CP 86

(en millions de francs CFP)

Au lieu de :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION
90401	2302	189.85	Infirmierie Fakarava

Il convient de lire :

CHAP.	ART.	OP.	LIBELLE OPERATION
90401	2302	198.85	Infirmierie Fakarava

Le reste sans changement.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 695 PR du 16 septembre 1985 constatant la re-
prise de fonctions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;Vu la délibération n° 84-1002 du 20 septembre 1984 portant
création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organi-
sation du secrétariat général du gouvernement ;Vu l'arrêté n° 556 FI du 8 mai 1985 accordant un congé
de six mois à passer en métropole à M. Jean Pérès, secrétaire
général du gouvernement ;Vu l'arrêté n° 695 CM du 18 juillet 1985 chargeant M.
Jacques Denis Droillet de l'intérim des fonctions de secrétaire
général du gouvernement ;Vu le retour dans le territoire le 15 septembre 1985 de M.
Jean Pérès ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée, pour compter du 15 septembre
1985, la reprise de fonctions de M. Jean Pérès, secrétaire général
du gouvernement du territoire.Art. 2.— Restent en vigueur les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté
n° 178 PR du 6 décembre 1984 portant délégation de signa-
ture.Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 178 PR du 6 décembre
1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Pérès
et Stanislas Morgant, délégation de signature est donnée à Mme
Françoise Drollet, chef du bureau du courrier, à l'effet de
procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des
dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des
frais de postes et télécommunications et qui lui ont été noti-
fiés.Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal
officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 708 PR du 23 septembre 1985 portant délégation
du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant créa-
tion d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Galenon, administrateur de la
circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, reçoit déléga-

tion de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement d'Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Galenon, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Yvonne Da-Ros, secrétaire d'administration contractuelle.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er août 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 712 PR du 23 septembre 1985 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputés sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Dans la limite des crédits ouverts au budget du territoire et mis à la disposition des administrateurs des circonscriptions territoriales par le chef du service de l'administration des archipels, délégation de signature est donnée à :

- M. Gilles Thuret, administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier,
- M. Marcel Galenon, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent,
- M. Louis Raioha Tixier, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises,

à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 3.— M. Jacques Denis Drollet, chef du service de l'administration des archipels reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon,
- congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le chef du service de l'administration des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. TEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 697 PR du 17 septembre 1985, M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige l'opposant à M. Jean-Claude Lollichon.

Les honoraires et les frais de justice seront imputés au budget du territoire, chapitre 93401, article 665.

Par arrêté n° 707 PR du 23 septembre 1985, Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel pendant l'absence de M. Kelly Georges en mission à l'extérieur du territoire.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXTRAITS

Par arrêté n° 270 VP/AE du 13 septembre 1985, Le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après est fixé comme suit à compter du 16 septembre 1985 :

Nationales Monovertes : 7.059 FCP les mille unités soit 141,18 FCP le paquet (24.02.13.30).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 septembre 1985.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 271 VP/AE du 17 septembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex "Standard Hard Board" 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 974 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 272 VP/AE du 20 septembre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment "Guardian" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 1.151 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 273 VP/AE du 20 septembre 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Poly Bois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité "extérieur" de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 2.772 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 4.414 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 5.769 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité "extérieur" de 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 8.641 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de section 2 x 12 pouces, de 8 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 79 FCP le pied/cube ;

Bois de pin non traité "Clear Pine" de 10 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 176 FCP le pied/cube ;

Bois de pin traité de 6 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 11 août 1985 des U.S.A. : 142 FCP le pied/cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 12	8	1.264
	10	1.580
	12	1.896
	14	2.212

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
	18	2.844
	20	3.160

Bois de pin non traité Clear Pine

2 x 6	10	1.760
	12	2.112
	14	2.464
	16	2.816
	18	3.168
	20	3.520
2 x 8	22	3.872
	24	4.224
	10	2.347
	12	2.816
	14	3.285
	16	3.755
2 x 10	18	4.224
	20	4.693
	22	5.163
	24	5.632
	10	2.933
	12	3.520
2 x 12	14	4.107
	16	4.693
	18	5.280
	20	5.867
	22	6.453
	24	7.040
2 x 14	10	3.520
	12	4.224
	14	4.928
	16	5.632
	18	6.336
	20	7.040
2 x 16	22	7.744
	24	8.448
	10	4.107
	12	4.928
	14	5.749
	16	6.571
2 x 18	18	7.392
	20	8.213
	22	9.035
	24	9.856
	10	4.107
	12	4.928

Bois de pin traité

1 x 4	14	663
	20	947
1 x 6	12	852
	14	994
	20	1.420
1 x 8	10	947
	14	1.325
	16	1.515
	18	1.704
	20	1.893
1 x 12	10	1.420
	14	1.988
	16	2.272
	20	2.840
2 x 2	10	473
	12	568

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	16	1.136
2 x 4	8	727
	10	947
	12	1.136
	14	1.325
	16	1.515
	18	1.704
	20	1.893
2 x 6	8	1.136
	10	1.420
	12	1.704
	14	1.988
	16	2.272
	18	2.556
	22	3.124
2 x 8	10	1.893
	12	2.272
	20	3.787
	22	4.165
2 x 10	14	3.313
	16	3.787
	20	4.733
2 x 12	10	2.840
	12	3.408
	20	5.680
3 x 4	8	1.136
	14	1.988
	16	2.272
3 x 6	10	2.130
	12	2.556
	16	3.408
	18	3.834
3 x 8	18	5.112
3 x 10	18	6.390
	20	7.100
4 x 8	10	3.787
	12	4.544
	14	5.301
	16	6.059
	18	6.816
	20	7.573
9 x 8	14	14.784

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 274 VP/AE du 20 septembre 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 255 VP/AE du 6 septembre 1985 est modifié comme suit :

Salem King Size : 18.086 FCP les mille unités soit 362 FCP le paquet.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 696 PR du 17 septembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale Tamarii subdivision territoriale Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 5 juin 1985 de M. François Raoulx, président de l'Amicale Tamarii subdivision territoriale Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— M. François Raoulx, président de l'Amicale Tamarii subdivision territoriale Tahiti, dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 85 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 septembre 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné au financement de l'aide aux membres sinistrés de la caisse des retraités, du Noël 1985 et de la caisse réserve, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot : Un véhicule utilitaire Toyota double cabine

2e lot : Une télévision Toshiba 11 systèmes. Une vidéo Akai et une table Eurex

3e lot : Un réfrigérateur 410 l, une cuisinière 4 feux et une machine à laver 7 kg

4e lot : Un chauffe eau solaire 200 l

5e lot : Un micro ordinateur commodore 4 Drive

6e lot : Une radio K7 Toshiba

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| — M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| — M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| — M. le trésorier-payeur général ou son représentant | " |
| — M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | " |

Art. 6.— Avant toute émission, le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus, ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9. — Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10. — Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13. — En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1985

Pour le Président du gouvernement
absent :

*Le vice-président, ministre
de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 706 PR du 20 septembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamaru Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande non datée de M. Arthur Arnaud, président de l'A.S. Tamaru Papara,

Arrête :

Article 1er. — M. Arthur Arnaud, président de l'A.S. Tamaru Papara dont le siège social est sis à Papara P.K. 35 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 20.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 novembre 1985 à Papara.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la réalisation des projets en cours, dont l'aménagement d'un terrain de football et de ses accessoires et le financement d'une partie de l'achat d'un bus, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	Une Mercedes Benz 300D (Tahiti Automobile)	4.570.000
2e lot	Une vidéo Akai Bistandard (Hifi Vairaatoa)	298.000
3e lot	Un réfrigérateur ARF 310 litres	140.000
4e lot	Une cuisinière à gaz modèle 805 Inox	92.000
5e lot	Une radio cassette CRS W 600	78.000

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

— M. le chef du service des affaires administratives

Président

- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant "
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant "

Art. 6. — Avant toute émission, le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les nom, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9. — Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10. — Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13. — En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des finances et
des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 711 PR du 23 septembre 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue de judo.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 août 1985 de M. André Norel, président de la Ligue de judo,

Arrête :

Article 1er. — M. André Norel, président de la Ligue de judo dont le siège social est sis à Papeete B.P. 497 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 février 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des associations membres et à la création de clubs dans les îles ainsi qu'à l'achat d'un terrain pour la construction d'un "dojo", sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	400.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	50.000
4e lot	40.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000

7e lot	20.000
8e lot	20.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 724 PR du 23 septembre 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures, modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 503 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La proportion des postes réservés à ce concours est fixée de la manière suivante :

- 3/4 pour les agents ayant postulé au concours externe,
- 1/4 pour les agents ayant postulé au concours interne.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1015 FI/AA du 13 septembre 1985.— Est autorisé à la demande de M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaaru, le report au 15 septembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui devait avoir lieu le 31 août 1985.

Par arrêté n° 704 PR du 20 septembre 1985.— Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP	ART.	DÉSIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
93402		SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	80.000	
	605	Produits d'entretien ménager	160.000	
	608	Fournitures de bureau	50.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	270.000	
	630	Loyers et charges locatives	440.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage, mobilier	75.632	
	6315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	638	Primes d'assurance	124.890	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.271.000
	663	Documentation générale	60.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		60.297
	826	Charges sur exercices antérieurs	20.775	
93403		COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
	630	Loyers et charges locatives		300.000
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		200.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
	660	Fêtes et cérémonies	300.000	
	661-03	Indemnités de déplacement	350.000	
	662	Impressions, reliures...		350.000
94001		SERVICE DES FINANCES		
	605	Produits d'entretien ménager	250.000	
	608	Fournitures de bureau		250.000
	631	Entretien, réparation à l'entreprise	1.200.000	
	634	Électricité	50.000	

S/CHAP	ART.	DÉSIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
	638	Primes d'assurance	125.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.370.000
	662	Impressions, reliures...	600.000	
	663	Documentation générale	395.000	
94107		SERVICE DE L'INFORMATIQUE		
	608	Papiers informatiques et préimprimés	500.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		500.000
94300		MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE		
	601	Boissons et divers pour réunions et réceptions	20.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		20.000
95000		MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	30.000	
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	125.000	
	661	Frais de transport		340.000
	663	Documentation générale	60.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	25.000	
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTÉ		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		16.000.000
	620	Frais de douanes pour médicaments et petits matériels médicaux de la pharmacie	30.000.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		6.500.000
	661-01	Frais de passage international		7.500.000
95101		SERVICE DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE		
	603	Carburants et produits de garage	200.000	
	668	Dépenses imprévues		200.000
95200		MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE		
	603	Carburants et produits de garage	150.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		400.000
	631	Entretien, réparation à l'entreprise		200.000
	633	Acquisition petit matériel	500.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		50.000
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES		
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	300.000	
	633	Acquisition petit matériel	400.000	
	638	Primes d'assurance	250.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		200.000
	643	Frais de séjour et de stage	200.000	
	661	Frais de transport		800.000
	662	Impressions, reliures...	100.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		650.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	400.000	
95202		SERVICE DES AFFAIRES DE TERRES		
	603	Carburants et produits de garage	65.000	
	630	Loyers et charges locatives		513.807
	638	Primes d'assurance	90.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	358.807	

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
95300		CABINET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PRO- FESSIONNELLE ET DU LOGEMENT		
	602	Habillement	14.800	
	605	Produit d'entretien ménager	15.000	
	608	Fournitures de bureau		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	100.000	
	633	Acquisition petit matériel		100.000
	661	Frais de transport		100.000
	662	Impressions, reliures...	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	70.200	
96001		SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
	603	Carburants et produits de garage	500.000	
	638	Primes d'assurance	24.590	
	661	Frais de transport		200.000
	662	Impressions, reliures...		381.434
	663	Documentation générale	56.844	
96201		SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT		
	608	Fournitures de bureau		66.450
	664	Frais de postes et télécommunications		4.818.168
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.884.618	
96401		SERVICE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES		
	603	Carburants et produits de garage	15.000	
	608	Fournitures de bureau	20.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		35.000
	634	Électricité, eau, gaz		90.000
	664	Frais de postes et télécommunications	142.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		52.000
TOTAL			44.618.156	44.618.156

Par arrêté n° 705 PR du 20 septembre 1985. — Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP	ART.	DÉSIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
93209		ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	100.000	
	602	Habillement	464.250	
	603	Carburants et produits de garage	1.849.250	
	604	Combustibles	116.250	
	605	Produits d'entretien ménager	55.000	
	606	Fournitures de voirie	6.910.000	
	608	Fournitures de bureau	75.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		15.310.750
	610	Rémunération brute du personnel permanent		
	611	Rémunération brute du personnel temporaire		8.082.000
	615	Rémunérations diverses	530.500	
	618	Charges sociales, part patronale	2.481.250	
	630	Loyers et charges locatives	23.907.750	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		23.000
	6312	Entretien de bâtiments		572.250
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	522.250	
	6319	Entretien divers		4.694.000
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier		3.161.750
	634	Électricité, eau, gaz	1.871.250	
	637	Travaux pour le compte de tiers	937.500	

S/CHAP	ART.	DÉSIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.296.750
	661	Frais de transport		4.173.500
	661-02	Frais de passage domestique	556.250	
	662	Impression, reliures ...	21.250	
	668	Dépenses imprévues		1.197.750
	699	Autres charges exceptionnelles		1.886.000
93400		ASSEMBLÉE TERRITORIALE		
	602	Habillement	100.000	
	603	Carburants et produits de garage	500.000	
	605	Produits d'entretien ménager	100.000	
	608	Fournitures de bureau	2.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.000.000	
	630	Loyers et charges locatives	86.000	
	6315	Entretien de matériel, outillage et mobilier	1.000.000	
	6319	Entretien divers	1.500.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	214.000	
	638	Primes d'assurance	500.000	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs		19.000.000
	660	Fêtes et cérémonies	3.000.000	
	661-01	Frais de passage international	1.500.000	
	661-02	Frais de passage domestique	2.000.000	
	663	Documentation générale	500.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	5.000.000	
93401		PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	630	Loyers et charges locatives	627.000	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs		627.000
93402		SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT		
	608	Fournitures de bureau	572.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	630.000	
	630	Loyers et charges locatives		600.000
	634	Électricité, eau, gaz		500.000
	826	Charges sur exercices antérieurs		102.000
93403		COMITÉ ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	300.000	
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	100.000	
	650-04	Allocations pour les membres du C.E.S.		785.788
	661	Frais de transport	300.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	85.788	
94000		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		641.193
	664	Frais de postes et télécommunications	367.120	
	826	Charges sur exercices antérieurs	274.073	
94302		SERVICE DE L'ÉDUCATION (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE)		
	601	Alimentation		100.030
	605	Produits d'entretien ménager		1.272.000
	661-04	Indemnités kilométriques	1.272.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	100.300	
94306		ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
	605	Produits d'entretien ménager		10.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		111.757
	638	Primes d'assurance		17.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	67.532	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		67.532
	826	Charges sur exercices antérieurs	138.757	

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE PUBLIQUE		
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	620	Impôts et taxes		5.559.867
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		200.000
	6315	Entretien de matériel de transport	300.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		3.402.159
	644-03	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'intérieur du territoire		825.032
	644-04	Participation aux frais des évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire		13.500.000
	661	Frais de transport		2.700.000
	662	Impressions, reliures...	800.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		400.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	25.387.058	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		8.000
	6315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	660	Fêtes et cérémonies	8.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		50.000
95004		C. M. TAHITI		
	603	Carburants et produits de garage		200.000
	608	Fournitures de bureau		100.000
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		300.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		100.000
	639	Autres travaux, fournitures et services extérieurs	819.200	
	662	Impressions, reliures...		100.000
	663	Documentation générale		19.200
95006		C. M. ILES SOUS-LE-VENT		
	605	Produits d'entretien ménager	150.000	
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		150.000
	634	Electricité, eau, gaz		400.000
	662	Impressions, reliures...	250.000	
95101		SERVICE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE		
	638	Primes d'assurance		7.276
	826	Charges sur exercices antérieurs	7.276	
96001		SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
	662	Impressions, reliures...		21.563
	663	Documentation générale	6.500	
	826	Charges sur exercices antérieurs	15.063	
96002		SERVICE DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		900.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	400.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		400.000
	661	Frais de transport	900.000	
96101		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'ÉCONOMIE RURALE		
	615	Rémunérations diverses	6.000.000	
	661	Frais de transport		6.000.000
96201		SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	10.500	
	602	Habilleement	20.000	

S/CHAP	ART.	DESIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULES
	603	Carburants et produits de garage	12.500	
	605	Produits d'entretien ménager	7.500	
	606	Fournitures de voirie		84.000
	608	Fournitures de bureau	1.066.750	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	162.500	
	615	Rémunérations diverses	400.000	
	630	Loyers et charges locatives	262.500	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		72.500
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		273.250
	634	Électricité, eau, gaz	27.645	
	657-41	Subvention à l'école d'application des TP		61.115
	661	Frais de transport		752.240
	661-04	Indemnités kilométriques		869.750
	662	Impressions, reliures...	18.500	
	826	Charges sur exercices antérieurs	124.460	
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		
	603	Carburants et produits de garage		2.034.059
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.034.059	
96301		SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	21.000	
	602	Habillement	5.382	
	605	Produits d'entretien ménager	18.940	
	608	Fournitures de bureau		530.951
	609	Autres denrées et fournitures consommées	485.629	
96302		SERVICE DU CADASTRE		
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	300.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	500.000	
	638	Primes d'assurance	200.000	
	661	Frais de transport		2.502.953
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.502.953	
96501		SERVICE DE L'ÉCONOMIE DES TRANSPORTS		
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	100.000	
	630	Loyers et charges locatives		500.000
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		150.000
	6315	Entretien de matériel de transport	350.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	200.000	
	661	Frais de transport		250.000
	662	Impressions, reliures...	200.000	
	663	Documentation générale		100.000
96502		SERVICE DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS		
	603	Carburants et produits de garage	100.000	
	608	Fournitures de bureau	300.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	50.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	100.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	200.000	
	638	Primes d'assurance	233.611	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.050.000
	661	Frais de transport		133.611
	662	Impressions, reliures...	150.000	
	663	Documentation générale	50.000	
96701		SERVICE DES PORTS		
	605	Produits d'entretien ménager	100.000	
	608	Fournitures de bureau	300.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	2.000.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	60.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	139.000	

S/CHAP	ART.	DÉSIGNATION	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	700.000	
	634	Electricité, eau, gaz		540.000
	638	Primes d'assurance	15.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.297.828
	661	Frais de transports		1.000.000
	663	Documentation générale	30.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	425.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	68.828	
93210		ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
	602	Habillemeut	60.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1.528.040	
	611	Rémunération brute du personnel permanent		516.906
	618	Charges sociales, parts patronale		112.931
	620	Impôt et taxes	200.000	
	630	Loyers et charges locatives	200.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		163.048
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	500.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.174.880
	661	Frais de transport		232.000
	664	Frais de postes et télécommunications		27.021
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		80.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	818.746	
TOTAL			116.084.190	116.084.190

Par arrêté n° 709 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de *cent mille francs CFP* (100.000 F.CFP) est accordée à la Croix Rouge de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 710 PR du 23 septembre 1985.— Un versement de *un million de francs CFP* (1.000.000 F.CFP) est accordé à la Ligue anti-alcoolique de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 713 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 F.CFP) est accordée à l'association Pou Utuafare.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 714 PR du 23 septembre 1985.— Un versement de *trois millions cinq cent mille francs CP* (3.500.000 F.CFP) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré.

Compte Socrédo n° 27840 S - USEP.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 715 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) est accordée à la Fédération des œuvres laïques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 716 PR du 23 septembre 1985.— Un versement de *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F.CFP) est accordé au Mouvement polynésien pour le planing familial.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 717 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F.CFP) est accordée au Club océanien de radio et d'astronomie.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 718 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F.CFP) est accordée à la société des Etudes océaniques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 719 PR du 23 septembre 1985.— Un versement de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F.CFP) est accordé au Conseil des femmes de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 720 PR du 23 septembre 1985.— Un dernier versement de *trois millions deux cent quatre vingt dix neuf mille cent dix sept francs CP* (3.299.117 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au Foyer de jeunes filles de Paofai.

Cette somme est à verser au compte du Foyer de jeunes filles de Paofai n° 01/37.899.V 21 BIS.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 721 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 F.CFP) est accordée au Centre aéronautique de perfectionnement au titre de l'exercice 1985.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 722 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de trois millions de francs CFP (3.000.000 F.CFP) est accordée à l'association "Te pou o te nunaa".

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT

Par arrêté n° 702 PR du 18 septembre 1985.— Les candidats/tes dont les noms suivent sont déclarés(es) admis(es) à l'examen de niveau - session d'août 1985 :

Cridland Imelda épouse Tihoni, Doyen Joël, Pousset Berto.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETE n° 54 TP du 18 septembre 1985 portant délégation de signature à M. Gérard Delaite, chef du service des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 880 CM du 6 septembre 1985 portant nomination de M. Gérard Delaite en qualité de chef du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 34 TP du 8 mai 1985 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet chargé de l'intérim du service des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Gérard Delaite, chef du service des ports, à l'effet de signer, au nom du ministre

des transports, des postes et télécommunications et des ports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Gérard Delaite est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2/ ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement ;

- 5/ ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;
- 6/ actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 et 4 ;
- 7/ avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;
- 8/ avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou empêchement de M. Gérard Delaite les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Roger Leroux en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 2,
- par M. Bernard Mercier, chef de la division des phares et balises en ce qui concerne les alinéas 1, 3, 7 et 8 ;
- par M. Alain Pacaud, hydrographe, en ce qui concerne les alinéas 7 et 8.

Art. 4.— En cas d'absence ou empêchement de MM. Bernard Mercier et Alain Pacaud, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par MM. Marcel Ahini, Marcel Tautu et Aurèle Pavia en ce qui concerne l'alinéa 8.

Art. 5.— Le chef du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute instruction antérieure contraire, et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire et par délégation :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 1er octobre au 9 octobre 1985 inclus

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,71
Italie	100 liras	8,20
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	147,27
Australie	1 dollar	106,81
Nouvelle-Zélande	1 dollar	80,50
Canada	1 dollar canadien	108,77
Hong-Kong	1 dollar	19,06
Singapour	1 dollar	69,85
Fidji	1 dollar	131,57
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,50
Pays-Bas	1 florin	49,25
Suède	1 couronne suéd.	18,43
Norvège	1 couronne norv.	18,61
Danemark	1 couronne dan.	15,24
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,87
Japon	100 yens	66,90
Grande-Bretagne	1 livre sterling	212,36

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 22 avril 1985 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de la commune de Papeete sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 1er décembre 1985. Les agents du service du cadastre effectueront la délimitation et les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines et par délégation :

Le chef de service,

J. PAYS.

AVIS

Les opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1985, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrain de l'atoll de Vairaatea, sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 octobre 1985. Les agents du service du cadastre effec-

tueront la délimitation et les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1985.

Le chef de service,

B. MALET.

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUEAVIS DE CONCOURS
N° 2 FI/PEL/SPU

Le service de l'interprétariat chargé de la traduction des textes officiels en français et en tahitien, recrute, sur concours un (e) secrétaire relevant de la 2e catégorie ou de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat G1 ou avoir le niveau baccalauréat avec une pratique de la sténodactylographie. Une très bonne connaissance du tahitien écrit et parlé est indispensable.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete - date de clôture d'inscription - lundi 30 septembre 1985 à 16 heures.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et
de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
N° 5 FI/PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute des travailleurs sociaux titulaires du D.E.F.A. ayant une expérience pratique sur le territoire, dans le domaine de la jeunesse et du social.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 27 septembre 1985 à 15 heures.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et
de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS
Interne et externe.

Le service du personnel et de la fonction publique territoriale recrute des agents relevant de la 4e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le concours est ouvert :

En externe :

Aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou diplômes équivalents.

En interne :

Aux agents de l'administration ayant une ancienneté de service minimum de 2 ans.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription et recevoir tous les renseignements complémentaires - date de clôture d'inscription lundi 7 octobre 1985 à 16 heures.

Une attestation de résidence dans le territoire, d'un minimum de cinq ans consécutifs délivrée par la mairie est exigée, pour toute candidature.

Les épreuves écrites se dérouleront au lycée Paul Gauguin - le mardi 22 octobre 1985 à 7 h 30.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Références : Arrêté n° 219 EA.AU du 2 septembre 1985

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61.44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la régularisation d'un lotissement de 4 lots, sur une parcelle de terre dénommée lot n° 5 dépendant du lot C des terres Aitihai - Tiiai - Nonoha - Tiatiahea et Teiriiri sise dans la commune de Papeete, quartier de Taunoo, par M. Einar Amaru, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 3 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Mois d'août 1985

PC n° 1036 AU/ISLV du 09.08.85, M. Y. Cevaer, mandataire de la banque Indosuez, Uturoa - centre ville, aménagement agence bancaire

Examiné en SC LCUHH/06.08.85, M. Florentin Oldham, Uturoa - Lot 11 Tahina Résidentiel, maison d'habitation

Examiné en SC LCUHH/06.08.85, M. Rodolphe Terou, Uturoa - aéroport, maison d'habitation

Examiné en SC LCUHH/06.08.85, Mme Tevahinenui Tupua, Uturoa - Tepua, maison d'habitation

Examiné en SC LCUHH/06.08.85, M. Gabriel Peni, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation, reconduction du PC n° 21 MU du 14.06.84

PC n° 1042 AU/ISLV du 09.08.85, M. Iotua Tehahe, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 1043 AU/ISLV du 09.08.85, M. Gustave Teamo, Taputapuata - Avera, maison d'habitation

PC n° 1044 AU/ISLV du 09.08.85, Mme Émilie Hio, Taputapuata - Opoa, maison d'habitation

PC n° 1045 AU/ISLV du 09.08.85, Mme Hana Temauri épouse Vahinetua, Tahaa - Patio, maison d'habitation

PC n° 1046 AU/ISLV du 09.08.85, M. Tihoti Tehei dit Tumario, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1047 AU/ISLV du 09.08.85, M. Philippe Robin, mandataire de la SARL Marina Iti, Tahaa - Poutoru, base nautique

PC n° 1049 AU/ISLV du 09.08.85, Sté Electra, mandataire de la commune de Tahaa, Tahaa - Haamene, centrale électrique

PC n° 1050 AU/ISLV du 09.08.85, S.A. Marara, mandataire M. Gérard Becker, Bora-Bora - Nunue, piscine eau de mer

PC n° 1051 AU/ISLV du 09.08.85, Aviation civile, Bora-Bora - Faanui, logement de fonction

PC n° 1052 AU/ISLV du 09.08.85, M. Dominique Auroy, Bora-Bora - Faanui, 4 classes à l'école primaire

PC n° 1053 AU/ISLV du 09.08.85, M. et Mme Jean Jurd, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 1054 AU/ISLV du 09.08.85, Mme Erina Ruahe, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 1055 AU/ISLV du 09.08.85, M. Poanere Tanoa, Huahine - Fiti, maison d'habitation

PC n° 1057 AU/ISLV du 09.08.85, Mme Chantal Manutahi, Maupiji - Motu «Tiapaa», maison d'habitation

PC n° 1121 AU/ISLV du 21.08.85, Sétif, mandataire de l'hôpital d'Uturoa, Uturoa, hôpital (bâtiments A.B.C.)

PC n° 1124 AU/ISLV du 26.08.85, Mme Claudette Bardou, Uturoa - centre ville, réaménagement de l'hôtel «Le Motu» (création de 7 chambres)

Examiné en SC LCUHH/20.08.85, M. Ferdinand Teura, Uturoa - Uturaerae, création d'un étage sur une maison d'habitation

Examiné en SC LCUHH/20.08.85, M. Arihina Paraue, Uturoa - quartier Fareta, maison d'habitation

Examiné en SC LCUHH/20.08.85, M. Frédéric Lemaire, Uturoa - lot n° 82 Tahina, maison d'habitation

PC n° 1127 AU/ISLV du 26.08.85, M. Thomas Tana, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation

PC n° 1129 AU/ISLV du 26.08.85, M. Hauata Avaeoru, Taputapuata - Avera, maison d'habitation

PC n° 1130 AU/ISLV du 26.08.85, M. Michel Tetuanui, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1131 AU/ISLV du 26.08.85, M. et Mme Pierre Gibert, Tahaa - Tiva, maison d'habitation

PC n° 1132 AU/ISLV du 26.08.85, M. Firmin Kong Fou, Tahaa - Haamene, maison d'habitation

PC n° 1134 AU/ISLV du 26.08.85, M. Tetuanui Teihotaata, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 1135 AU/ISLV du 26.08.85, M. Jean-Pierre Teraa, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation

PC n° 1136 AU/ISLV du 26.08.85, M. Christian Barthez, Bora-Bora - Nunue, 1 bungalow double

PC n° 1137 AU/ISLV du 26.08.85, Mme Eritapeta Tai Yu Sing, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation

PC n° 1138 AU/ISLV du 26.08.85, M. Jean Atae, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n° 1139 AU/ISLV du 26.08.85, M. Delano Flohr, Huahine - Fare, maison d'habitation

PC n° 1140 AU/ISLV du 26.08.85, Mme Terii Teiho, Huahine - Maeva, maison d'habitation

PC n° 1141 AU/ISLV du 26.08.85, M. Claude Lesquier, mandataire de la société «Sogéclif Pacifique», Huahine - Maeva, complexe hôtelier «Heiva» (modificatif au P.C. n° 290 AU/ISLV du 11.03.85)

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

AVIS N° 85-36 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Amoroa Pani en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune associée de Tiarei - commune de Hitiaa O Te Ra, sur la terre Pauraua 1 bis, sise à Tiarei PK 29,5 côté montagne, vallée de l'Onohea, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 octobre 1985 et jusqu'au 8 novembre 1985.

Cette installation abritera :

20 truies et 2 verrats pour une présence simultanée de 200 porcs à l'engraissement.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage à Pirae - téléphone 42.81.47.

Papeete, le 25 septembre 1985.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE ET LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LOTUS B16

Société civile au capital de 50.000 F. CFP

Siège : Punaania, résidence Lotus B16

R.C.S. : Papeete n° 1756-B

Réduction de capital par remise du non versé (AGE du 4 juin 1983.)

ANCIENNE MENTION

50.000 F.CFP divisé en 50 parts de 1.000 F.CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

NOUVELLE MENTION

5.000 F.CFP divisé en 5 parts de 1.000 F.CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS
(A.F.P.S.)

Extraits de statuts

Une association est créée en Polynésie française pour une durée illimitée, sous la dénomination : ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS (A.F.P.S.)

Le siège social est situé à Papeete, Rue Dumont d'Urville, immeuble de la F.S.P.F., B.P. 1136 - Papeete.

L'association a pour but de garantir le droit individuel des salariés à la formation professionnelle sur les bases requises.

Composition du bureau :

Président	: M. DAUPHIN René
Vice-Président	: M. TIRATEAU Jean
Secrétaire général	: M. NOUVEAU Arthur
Secrétaire général adjoint	: M. FAEHAU David
Trésorier	: M. JUVENTIN Benjamin
Assesseurs	: M. PESCHEUX Paul M. GARCIA Michel

Récépissé n° 5159 FI/AA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION VAHINE PIRI RAVA

Extraits de statuts

Conformément aux textes officiels régissant les associations en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association dénommée : «VAHINE PIRI RAVA».

Son siège social est fixé à Papeete, rue Colette, B.P. 2903.

Le but de cette association est d'œuvrer pour l'épanouissement de la femme dans tous les domaines de sa vie personnelle, familiale et sociale, et ce sans distinction d'ethnie, de religion ou d'opinion politique.

Ce but sera recherché à travers des activités de promotion culturelle et d'aide sociale.

La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Composition du bureau :

Présidente	: TCHEONG Céline
1ère Vice-Présidente	: TAUFU Muriel
2è Vice-Présidente	: VONGHES Graziella
3è Vice-Présidente	: JOQUEL Titaua
Secrétaire	: VARNEY Yolande
Secrétaire adjointe	: PERMYN Azélie
Trésorière	: ELLACOTT Paulina
Trésorière adjointe	: TCHEONG Hélène
Assesseurs	: CHANFOUR Suzanne DROLLET Solange CHING FOO Simone LAILLE Tetuanui DEXTER Tiare YZAL Yolande MANUEL Yvonne HOFEN Leilani SOMMERS Marina

Récépissé n° 5609 FI/AA du 8 juillet 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE TAENGA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole de Taenga.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agri-

coles sur l'île de Taenga en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Taenga.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Jean PAEAMARA
Vice-président	: Alphonse TEMAURI
Secrétaire	: Tetavahi TEMANU
Secrétaire adjoint	: Mélanie NOHO
Trésorier	: Tuhiva MAIROTO
Trésorier adjoint	: Kaheke TEMANU
Assesseurs	: Laurent TARAIHAU
	: Tuhura TUAREA

Récépissé n° 5700 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE PUKARUA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole de Pukarua.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Pukarua en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Pukarua.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Tehina HUAREI
Vice-président	: Tevero TEPAKO
Secrétaire	: Hinanui-Tarome TEANO
Secrétaire adjoint	: Vanagatia TEKAKITERAGI
Trésorier	: Tehiateragi MAHAGATEIRA
Trésorier adjoint	: Ruka TANE
Assesseur	: Tane TANE

Récépissé n° 6198 FI/AA du 16 septembre 1985.

COOPÉRATIVE DE L'ÉCOLE PRIMAIRE DE PUURAI

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Teura DOOM
Vice-présidente	: Patricia TAIHIA
Secrétaire	: Hélène FERMON
Secrétaire adjointe	: Marie-Christine MOUA
Trésorière	: Cécile TARAHU
Trésorière adjointe	: Patricia MAI

ASSOCIATION ARTISANALE TIOE

Extrait de statuts

L'association artisanale dite «TIOE» fondée le 4 avril 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat maohi.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titioro, quartier Bertin, téléphone 42.69.25.

Composition du bureau :

Présidente	: Léa Maraehuria TUAIRAU
Vice-président	: Nikano TEPAVA
Secrétaire général	: Eugénie TEHUIOTOA
Secrétaire adjoint	: Christine PETERANO
Trésorier général	: Léa TEPAVA
Trésorier adjoint	: Maeva PERRY
Assesseurs	: 1) Pita TEAMO
	: 2) Willy TUAIRAU
	: 3) Rosina TEAMO

Récépissé n° 6227 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE HAVAIIKI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de «Association des artisans Vahine Havai-ki».

Son siège social est fixé à Faava.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faava.

Composition du bureau :

Présidente	: YU TSUEN Catherine
Vice-Présidente	: FARIKI Rose-Marie
Secrétaire	: MARITERAGI Maria
Secrétaire adjointe	: MOEROA Mélanie
Trésorière	: MORONUI Céline
Trésorière adjointe	: ONUU Hinanui
Assesseur	: SNOW Herako

Récépissé n° 5836 FI/AA du 2 août 1985.

SOCIÉTÉ LE BON MARCHÉ PAOFAI

SARL au capital de 18.400.000 FCP

Siège social : Papeete - rue du lieutenant Varney

R.C. : Papeete 704 - B

L'assemblée générale des associés, réunie le 20 juin à Papeete - rue du lieutenant Varney a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis, le liquidateur.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIAMA

Composition du nouveau bureau :

Président	: François MAUI
Vice-président	: Topia TANE
Secrétaire général	: Tupana TEAKU
Trésorier général	: Piera MARO

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE TE MARU AO DE FITII

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: Roland PUNU
Président	: Tahiarui A'A
Vice-présidente	: Rose TERITAPUNUI
Secrétaire	: Monique TEHEIURA
Secrétaire adjointe	: Madeleine PAOAAFAITE
Trésorière	: Élisabeth TANO'A
Trésorier adjoint	: Théodore ATGER
Membres	: Sarah FAUATIA
	: Éric PAOAAFAITE
	: Marita TUAIROU

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

COMITÉ RÉGIONAL DE CYCLISME DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: André BONNO
Vice-présidents	: Roger TAPARE
	: Samuel TAHUHUTERANI
Secrétaire	: Jean-Pierre VERNAUDON
Secrétaire adjoint	: Claude SIDOLLE
Trésorier	: Francis BARTOLO
Trésorier adjoint	: Pierre GRANIERI
Assesseurs	: Irving PARO
	: Théodore ITCHNER
	: Kany TIPAON
	: Hubert TERHIEROITERAI

ASSOCIATION SPORTIVE FETIA

Composition du nouveau bureau

Président d'honneur	: Justin POHUE
Président	: Jean FROGIER
Vice-président	: Poroni TIRAO
Secrétaire	: Tumurai TAMAHEU
Secrétaire adjoint	: Étienne MARUHI
Trésorier	: Vini TETIHIA
Trésorier adjoint	: Tuterai ARIHOHOA
Assesseurs	: Maurice PAE
	: Rita MARUHI
Commissaires aux comptes	: Tehei dit Potaa TEHINA
	: Jean TEHAHE

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAIAO

Extraits de statuts

A partir du 3 septembre 1984, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Maiao, une coopérative scolaire régie par la loi du 7 juillet 1901 dont le siège est à l'école.

Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

La durée de cette coopérative est illimitée.

La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de

responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Composition du bureau :

Président	: Antonio LUCAS
Vice-président	: Henri BROTHERS
Secrétaire	: Claudine HATITIO
Secrétaire adjoint	: Pure PAPU
Trésorière	: Vaite TETUAITEROI
Trésorière adjointe	: Maevarii TAUNIA

Récépissé n° 5708 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE RAITAHITI

Composition du nouveau bureau :

Président	: Tuterai BELLAIS
Vice-président délégué	: Léon BELLAIS
Vice-présidents	: Riméhi BELLAIS
	: Puroa MAURI
Secrétaire général	: Vairau OTARE
Secrétaire général adjoint	: Ginette PANAPA
Trésorier général	: Albert RICHMOND
Trésorier général adjoint	: Martine TUPANA

ASSOCIATION VAHINE MOEANA

Extraits de statuts

L'association dite « Vahine Moeana » fondée le 26 août 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Arue, quartier Tamahana, P.K. 3.500.

Composition du bureau directeur :

Présidente	: Marguerite KOHUEINUI
Vice-président	: Augustin KOHUEINUI
Secrétaire	: Poema TAIARUI
Secrétaire adjoint	: Kim KOHUEINUI
Trésorière	: Jeanne TAIARUI
Trésorière adjointe	: Aimée PAUTEHEA
Membres	: Françoise PAUTEHEA
	: Marc PAUTEHEA
	: Alexis MOERAI

Récépissé n° 6069 FI/AA du 3 septembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE KAUUKURA RAVAA'I

Composition du nouveau bureau :

Président	: Reia TETOHU
Vice-président délégué	: Tuterihia TETOHU
Vice-présidents	: Matahi RICHMOND
	: Vara HENRY
	: Rino TAUIRATEA
Secrétaire général	: William RICHMOND
Secrétaire général adjoint	: Rino TAUIRATEA
Trésorier général	: Joël IP LEE HOI
Trésorier général adjoint	: Christophe RICHMOND

ASSOCIATION JEUNES PAUMOTU DE MAKEMO**Extraits de statuts**

Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : Association jeunes paumotu de Make-mo (A.J.P.M.) régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Makemo Tuamotu.

L'association a pour objet de promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie collective au sein des îles.

Composition du bureau directeur :

Président	:	Teraiarue Kwame TAHI
Vice-président	:	Georges KUAKOU
Secrétaire général	:	Jean-Louis RAGIVARU
Trésorier général	:	Pierre ROO

Récépissé n° 5828 FI/AA du 2 août 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE HITIANAU**Extraits de statuts**

L'association sportive Hitianau est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faaité. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Hitianau a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau directeur :

Président	:	Mauaitoe PITO
Vice-président	:	Evarito TEATA
Secrétaire général	:	Ioane HARRYS
Trésorier général	:	Teotero HARRY

Récépissé n° 5143 FI/AA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TIMANU**Extraits de statuts**

L'association sportive Timanu est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Amanu. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Timanu a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau directeur :

Président	:	Pierre TAHIATOHUPOKO
Vice-président délégué	:	Faremata TETAURU

Vice-présidents	:	Mana TUIHANI
	:	Anai TEGARIPA
	:	Marama ANANIA
Secrétaire général	:	Makitua PUTARATARA
Secrétaire général adjoint	:	Henriette MAUORE
Trésorier général	:	Roger TAPAKIA
Trésorier général adjoint	:	Tenini TAIHIA

Récépissé n° 5145 FI/AA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE TAKUME**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Takume.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Takume en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Takume.

Composition du conseil d'administration :

Président	:	Pierre MAIFANO
Vice-président	:	Parua FAREATA
Secrétaire	:	Christian HELME
Secrétaire adjoint	:	Jules HELME-ESTALL
Trésorier	:	Nicolas MAIFANO
Trésorier adjoint	:	Augustin TEREKA
Assesseurs	:	Tokotoko TEREKA
	:	Marcel FORD

Récépissé n° 6208 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OFARE**Extraits de statuts**

L'association sportive Tamarii Ofare est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Niau. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Ofare a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau directeur :

Président	:	Ririfatu FATITIRI
Vice-présidents	:	Théodore AMARI
	:	Louis REDEUILH
	:	Lucie TETAURA
Secrétaire général	:	Auguste TOROHIA
Secrétaire général adjoint	:	Aromai FAREEA
Trésorier général	:	Tahita FATITIRI
Trésorier général adjoint	:	Tara FAARII

Récépissé n° 4676 FI/AA du 22 avril 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE NAPUKA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Napuka.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Napuka en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Napuka.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Teatara ARAI
Vice-président	: Kuvauri HOARIKI
Secrétaire	: Mila HOARANGI
Secrétaire adjoint	: Temuri KAMAKE
Trésorier	: Taavaragi ARAI
Trésorier adjoint	: Tuterehia ARAI
Assesseurs	: Christian PEETAU Teuhi TETOHU

Récépissé n° 6202 FI/AA du 16 septembre 1985.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE MANOTAHU PRIMAIRE PUNAAUIA

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Irma AU HAREHOE
Président adjoint	: Ronald TUMAHAI
Secrétaire	: Henriette BOUSCAUT
Secrétaire adjointe	: Mareva FRERE
Trésorier	: Francis LEVEQUE
Trésorière adjointe	: Dorothea TAHUAITU

ASSOCIATION TE E'A NO MAOHINUI

Anciennement : TE E'A API NO PORINESIA
(Assemblée générale du 17 août 1985)

Modification des statuts et changement
de dénomination

Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association politique d'intérêts communs, placée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations en général.

La présente association agira dans le respect des lois de la République pour faire de la Polynésie un Etat associé à la France, pour redonner vie aux traditions et à la spécificité de la culture maohi, pour favoriser l'expression culturelle de différentes composantes ethniques de la Polynésie, pour remettre à l'ordre du jour les traditions polynésiennes d'hospitalité et de convivialité, pour rendre les archipels plus autonomes et plus responsables, pour enfin créer les conditions d'une autonomie économique.

La présente association politique prend le nom de «Te e'a no Maohinui», autrement dit «La voie de Maohinui».

Composition du nouveau bureau directeur :

Présidents d'honneur	: Francis Ariioehau SANFORD : Jacques VII
Président	: Daniel MILLAUD
Vice-présidents	: Marius RAAPOTO : Marcel MILLAUD

Secrétaire général	: Patrick REVAULT
Secrétaires généraux adjoints	: Gérald TERIEROOITERAI : William VANIZETTE
Administrateur général	: Joël BUIILLARD
Trésorier général	: Édouard LUCAS
Intendant	: Simon ARAI
Directeurs de programme	: Thierry NHUN FAT : Louis LABORDE : Raymond GRAFFE
Membres	: Jean Baptiste AH SCHA : Ruita ADAMS : Moarii APUARII : Maxo ATENI : Jean Claude BRANDER : Chester DOOM : Delano FLOHR : Henri FLOHR : Carl HAGEL : Tati HERAULT : Paul HORLEY : Maco JOURDAN : Jean Jacques LEQUERRE : Wilfrid LUCAS : Henri MAAMAATUAIAHUTAPU : Tuane MARAMA : Taro MARAETFAU : Arthur NOUVEAU : Irving PARO : Rémy PATER : Jean François PETARD : Roro TCHOUN YOU : Anatole TEAI : Yannick TEIHOT AATA : Daniel TERIEROOITERAI : Dominique TETUANUI : Pierrot THEBAULT : Marcel TIXIER : Teiho TAUHIRO : Armand TOUIRA : Noël TAURU : Michel KONGUE : Dominique TETUANUI

RÉGION FÉDÉRALE DE BASKET-BALL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Assemblée générale du 7 septembre 1985)

Composition du nouveau comité directeur
pour la période 1984 - 1988

Président	: Lewis CHAVEZ
Vice-président délégué	: Rosina THUNOT
1er Vice-président	: Remy HART
2e Vice-président	: René TEHIHIPO
Secrétaire général	: Ronald CHAVEZ
Secrétaire général adjoint	: Henriette LIAULT
Trésorier général	: Victor LIS
Membres	: Edwige FANAURAI : Jacinthe NORDMAN : Rahera AFO : Chantal THUNOT : Michel TEMATUA : Omera AMO : Victor NENA : Alfred PUPUTAKI-MARTIN

ASSOCIATION AGRICOLE DE MAKEMO**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Makemo.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Makemo en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Makemo.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Abel MARO
Vice-président	: Daniel TAHI
Secrétaire	: Pierre TAHI
Secrétaire adjoint	: Punaga MAIFANO
Trésorier	: Pauline FROGIER
Trésorier adjoint	: Jacques KOTE
Assesseurs	: Tupana FROGIER
	: Tehina MARO
	: René TAPI

Récépissé n° 5698 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE MAKEMO**Composition du nouveau bureau :**

Président	: Sylvain TAPI
Vice-président délégué	: Antoine ARIITAH
Secrétaire général	: Marei WOLHER
Secrétaire général adjoint	: Jean-Louis RAGIVARU
Trésorier général	: Daniel TIMOTEO
Trésorier général adjoint	: Thomas MARUNUI

ASSOCIATION SPORTIVE «TE AHI PATEO»**Extraits de statuts
(Régularisation)**

L'association dite «Te Ahi Pateo» fondée le 24 janvier 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Hakatao.

Composition du bureau :

Président	: HIKUTINI Joseph
Vice-Président	: AH LO Jean
Secrétaire	: VALENTIN Nicolas
Secrétaire adjointe	: PATI Edith
Trésorière	: TEIKIHAKAUPOKO Hélène
Trésorier adjoint	: PATI Pascal

Récépissé n° 1234 AA.1 du 4 avril 1984.

COMPAGNIE D'ARC DE VAIRAO**Extraits de statuts**

En date du 11 septembre 1985, il a été constitué conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, une association nommée «Compagnie d'Arc de Vairao».

Son siège social se trouve à la mairie de Vairao.

Son objet, développer le tir à l'arc sous toutes ses formes en Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. DOOM Roger
Présidente	: Mlle BOUTTIER Françoise
Secrétaire	: Mme TEIHO Nicole
Trésorier	: M. SHAN François
Secrétaire adjoint	: M. VAN CAM Pierre
Trésorière adjointe	: Mlle BOUTTIER Annick

Récépissé n° 6225 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TE UI HAERE NOA MAI**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée : TE UI HAERE NOA MAI régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete, quartier Taunoo.

L'association a pour objet de promouvoir la pratique des activités d'artisanat traditionnel et des activités basées sur les coutumes traditionnelles polynésiennes.

Composition du bureau :

Présidente	: Dorothee MAPOTOEKE
Vice-Présidente	: Titaina KAPIKURA
Secrétaire	: Renata GATIEN
Trésorière	: Tiare TIAPARI
Membre	: Ida PAVAU

Récépissé n° 6194 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE FAKAHINA**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Fakahina.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Fakahina en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Fakahina.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Eritua TAIRUA
Vice-président	: Jean MARUAKE
Secrétaire	: Justin TEFAU
Secrétaire adjoint	: Thomas MARUAKE
Trésorier	: Rua VIVI
Trésorier adjoint	: Tonie RICHMOND
Assesseur	: Pierre TINORUA

Récépissé n° 5712 FI/AA du 26 juillet 1985.

TAMARII NAHITI KUNG FU CLUB Anciennement VAI NAHITI KUNG FU CLUB

Changement de dénomination
(Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1985)

Nous vous rappelons que : le VAI NAHITI KUNG FU CLUB
sera désormais TAMARII NAHITI KUNG FU CLUB.

Composition du nouveau bureau :

Président	: SHAN Yves
Vice-Président	: PIPIKURA Alexis
Secrétaire	: ATGER Norris
Secrétaire adjoint	: DARROUZES Serge
Trésorier	: YUE KOUNG Gaby
Trésorier adjoint	: CHUNG Hans
Conseiller technique	: RUA Robert
Rapport de fonctionnement	: VEROUS Pierre

ASSOCIATION AGRICOLE DE AHE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Ahe.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Ahe en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Ahe.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Arii HURI
Vice-président	: Maurifano MAIFANO
Secrétaire	: Léo TEMEHARO
Secrétaire adjoint	: Varoa HURI
Trésorier	: Jean Marc DOMBY
Trésorier adjoint	: Justin TUARUE
Assesseur	: Toa FAURA

Récépissé n° 5710 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE PUKA PUKA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Puka Puka.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Puka Puka en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Puka Puka.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Eugène AHURI
Vice-président	: Tekehu TAPH
Secrétaire	: Clément PAPA
Trésorier	: Richard MATOHI
Assesseur	: Charles TEKAU

Récépissé n° 6212 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE HARAIKI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Haraiki.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Haraiki en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Haraiki.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Horate TAAMINO
Vice-président	: Mareto MAIFANO
Secrétaire	: Irene TIMOTEO
Secrétaire adjoint	: Loulou TAAMINO
Trésorier	: Tumairere MAUI
Trésorier adjoint	: Théodore KAPIKURA
Assesseurs	: Tea TIMOTEO Turua KAPIKURA Emile NIUAITI

Récépissé n° 5696 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE KATIU

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Katiu.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Katiu en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Katiu.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Piritua TAKOTUA
Vice-président	: Tuamea TAKOTUA
Secrétaire	: Tetifa MAUATI
Secrétaire adjoint	: Raina MARITERAGI
Trésorier	: Mapu HIO
Trésorier adjoint	: Rauri MAUATI
Assesseur	: Teuarau MAUATI

Récépissé n° 5702 FI/AA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE REAO

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association agricole de Reao.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Reao en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège social est fixé à Reao.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Tepito TEANOPUNUA
Vice-président	: Mihaera TONGATEVANA
Secrétaire	: Tahunui TEAKA
Secrétaire adjoint	: Noere TEHAU
Trésorier	: Mario TEHAUTOGA
Trésorier adjoint	: Tahukariki TEANOTOGA
Assesseeurs	: Tepano TETAIMOEARO
	: Raphaëla TEPAPATAHI
	: Tahaki MOEARO
	: Teahonohono TEHAU

Récépissé n° 626 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE D.C.A UTUROA - RAIATEA

Composition du nouveau comité directeur :

Présidents d'honneur	: HART John
	: SHAM KOUA Ah Kong Toto
	: REIATUA Teheiuira
	: ATANI Charles
Président	: HART Georges
Vice-Président délégué	: LO SHUN Rereata
1er Vice-Président	: GROJANT Raymond
2e Vice-Président	: MAO Rollon
3e Vice-Président	: LACHAUX Ferdinand
Secrétaire général	: TAVERE Alexis
Secrétaire général adjoint	: HART Wilfried
Trésorier général	: TAEREA Roger
Trésorier général adjoint	: PRATX Hiro
Commissaires aux comptes	: ATANI André
	: NAUTRE Georges
	: REIATUA Rémi
Assesseeurs	: REIATUA Jean-Pierre
	: METUAAIRO Tihoti
	: ROIHAU Cros
	: SHAM KOUA Alda
	: HART Thérèse
	: MATA Yvette
	: REIATUA Rosalie
	: TEAHUI Colas
	: ROIHAU Maurice

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. GRANGE Hervé
Vice-Président	: M. HELEN Yvon
Trésorier	: M. CHENESON Daniel
Secrétaire	: Mme MILLAUD Nicole
Assesseeur	: M. TEMARII Mahinui

CLUB DES PIROGUIERS «A.S. ROTUI»

Composition du nouveau bureau :

1er Président d'honneur	: TEIHOTAATA Philippe
2e Président d'honneur	: YOU-SING Tamaterai
Président actif	: KECK Alexandre
Vice-Président	: MAIHI Victor
Secrétaire	: POUANT James
Secrétaire adjointe	: TIHONI Loana
Trésorière	: YOU-SING Rita
Trésorier adjoint	: KECK Wilfrid
Entraîneur	: YOU-SING Guy
Entraîneur adjoint	: TAUHIRO Tairapa

ASSOCIATION AGRICOLE DE TEHEKEGA - TEPOTO

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole Tehekega - Tepoto.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Tehekega - Tepoto en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Tehekega - Tepoto.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Maoake TUHOE
Vice-président	: Tereuru TEPAHI
Secrétaire	: Tahiri MAHURUNGA
Secrétaire adjoint	: Tefakahiroa MAEVA
Trésorier	: Terautahi MAHANGATEIRA
Trésorier adjoint	: Teurutaiariki MAEVA
Assesseeurs	: Jean TOKORAGI
	: Tamaku KAMAKE

Récépissé n° 6200 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE TIPUTA RANGIROA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole de Tiputa - Rangiroa.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Rangiroa en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Tiputa - Rangiroa.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Tehina TAHITOTERAI
Vice-président	: Pehiarui MARUHI
Secrétaire	: Timi TUPAHIROA
Secrétaire adjoint	: Paul MATI
Trésorier	: Huri GNATATA
Trésorier adjoint	: Pauro ROPATI
Assesseeur	: Maïre MAURI

Récépissé n° 6214 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE UTUROA KARATE CLUB

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: GREIG Timoe
Vice-président	: GUILLOTS Michel
Secrétaire	: ONIMUS Henri
Secrétaire adjoint	: DUPY Bernard
Trésorière	: REMUSAT Caroline
Trésorier adjoint	: RIFFARD Pierre
Assesseeurs	: GUILLOTS Jacques
	: ELOY Philippe
	: MOZGAWA Christian.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAITAPE

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: ELLACOTT Béatrice
Vice-Présidente	: TAUMAU Elisabeth
Secrétaire	: URAARO Repeta
Secrétaire adjointe	: PAYET Bertha
Trésorière	: TAEA Naumi
Trésorier adjoint	: MARAKAI Haamoura

ASSOCIATION AGRICOLE DE MANIHI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole de Manihi.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Manihi en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Manihi.

Composition du conseil d'administration :

Président d'honneur	: Jeannot MATAOA
Président	: Puahea TEIVA
Vice-président	: Taipunu HURI
Secrétaire	: Fabienne MATAOA
Secrétaire adjoint	: Mai' Alène TEIVA
Trésorier	: Yamila TEIVA
Trésorier adjoint	: Toimata HURI
Assesseurs	: Daniel NATUA
	: Tinorua HURI
	: Georges BENNETT
	: Henri TEAPEHU

Récépissé n° 6204 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE DE KAUKURA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'association agricole de Kaukura.

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Kaukura en organisant au mieux l'utilisation des différents moyens de production mis à la disposition de l'ensemble des agriculteurs.

Le siège est fixé à Kaukura.

Composition du conseil d'administration :

Président	: Charles MAIAU
Vice-président	: Gilles ATUIRA
Secrétaire	: Abel BELLAIS
Secrétaire adjoint	: Mere MAIRE
Trésorier	: Louise RICHMOND
Trésorier adjoint	: Rimehi BELLAIS
Assesseurs	: Mita MATAURUA
	: Tu Abel BELLAIS

Récépissé n° 6206 FI/AA du 16 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HITIHIA

Extraits de statuts

L'association dite «Tamarii Hitihia» fondée le 29 août 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Topa Pamatai.

Composition du bureau :

Président	: Albert RAIARII
Vice-président	: Ru-papera HOPARAU
Secrétaire	: Jules RAIARII
Secrétaire adjoint	: Jeiny RAIARII
Trésorière	: Manuterai Mauarii RAIARII
Trésorier adjoint	: Eric CHEUNG
Membres	: Henry RAIARII
	: Albert RAIARII
	: Mironda RAIARII

Récépissé n° 6101 FI/AA du 6 septembre 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPU

Extraits de statuts

L'association dite «Tamarii Haapu» fondée le 29 août 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa, quartier Topa Pamatai.

Composition du bureau :

Président	: Ru HAAPORAU
Vice-président	: Moehake HAAPORAU
Secrétaire	: Marie HAAPORAU
Secrétaire adjointe	: Sylène HAAPORAU
Trésorière	: Anne HAAPORAU
Trésorière adjointe	: Mere HAAPORAU
Assesseurs	: Laure HAAPORAU
	: Pamela HAAPORAU
	: Axel TERUPOPERA

Récépissé n° 6103 FI/AA du 6 septembre 1985.

ASSOCIATION ÉCOLE DE KUNG FU DE POLYNÉSIE

Art – Tradition – Culture – Sport

Extraits de statuts

L'association dite «ÉCOLE DE KUNG FU DE POLYNÉSIE» – Art – Tradition – Culture et Sport (E.K.F.P.) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par le présent statut.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la Polynésie française fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but la pratique de l'éducation mentale et physique, des sports et des loisirs.

Composition du bureau :

Président d'honneur : CASENAZ Thomas

Président : DEHAINAULT Jérôme
 Vice-Président : CHAN SOI Michel
 Trésorier général : TEMARII Bertrand
 Trésorière adjointe : LAUFATTE Katie
 Secrétaire général : MONTARON Éric
 Chargé des relations publiques et animateur : LAUFATTE Éric

Récépissé n° 6436 FI/AA du 25 septembre 1985.

ASSOCIATION JEUNESSE DES LILAS

Composition du nouveau bureau :

Président : BURNS Stanislas
 Vice-Président : TAGAROA Philippe
 Secrétaire général : ALVES Lindey
 Secrétaire général adjoint : BURNS Juanito
 Trésorier général : KATUPA René
 Trésorier général adjoint : CHAN Tautu
 Assesseurs : BUCHIN Albert
 TAGAROA William
 TEARIKI Fakahina Émile
 TAPU Teanuanua

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PORT AUTONOME

1er lot n°	120.238	7.000.000
2e lot n°	087.659	2.000.000
3e lot n°	242.750	500.000
4e lot n°	017.989	200.000
5e lot n°	298.936	100.000
6e lot n°	126.169	100.000
7e lot n°	273.481	100.000
8e lot n°	045.543	100.000
9e lot n°	060.634	50.000
10e lot n°	157.993	50.000

SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS DU SERVICE DES SPORTS (S.A.P.S.S.)

Extraits de statuts

Le Syndicat autonome des personnels du service des sports/ Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie a pour but de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs du service des sports et de les unir en une force de proposition et de concertation face aux administrations qui les emploient.

Composition du bureau :

Secrétaire général : Michel PAILLE
 Secrétaire générale adjointe : Danièle GUYONNET
 Trésorier : Jean-Pierre GARRIGUES
 Trésorier adjoint : Louis ATGER
 Secrétaire archiviste : Berthe BUCHIN
 Secrétaire archiviste adjointe : Jeanne LY
 Assesseurs : Philippe RAUZY
 Philippe BUCHIN
 Dominique CHAZE
 Jean-Claude DUHAZE

Récépissé de dépôt n° 1503 du 24 septembre 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
 Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
 (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
 boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire
de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom
du Territoire de la Polynésie française
et de ses établissements publics
